

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 20 Mai 2019

P.V. N° 33

Président : M. Yves SAEZ

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Délégué du C.D. : Mme Cathy DARDON

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 263 – PUGET SUR ARGENS 1 / RAMATUELLE 2, D2 Poule A du 28.04.19.

Réserves de RAMATUELLE FC sur la qualification et/ou la participation des joueurs du PUGET SUR ARGENS FC 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

1/ Vu courriel de l'arbitre central enregistrée le 14.05.2019,

2/ Vu courriel du délégué enregistré le 14.05.2019,

Vu confirmation de réserves d'avant match de RAMATUELLE transmises par courriel le 29.04.2019 à 13h23 et le 09.05.2019 à 22h05,

Constaté l'absence d'observations du PUGET SUR ARGENS,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves n'apparaissant pas sur la feuille de match, la C.S.R. a requalifié le courriel de RAMATUELLE en réclamation recevable en la forme en application de l'article 183.1 des R.G.,

- que le joueur PAULI Romain de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre / seniors n° 2543500720 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 04.09.2019 » enregistrée le 04.09.2018,

- que le joueur Nafti YOUSOUFA de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre / seniors n° 2544442046 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 11.12.2019 » enregistrée le 11.12.2018,

- que le joueur Chafik KHABBACH de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre / seniors n° 1796218286 munie du cachet « mutation jusqu'au 13.07.2019 » enregistrée le 13.07.2018,
- que le joueur Ismail ZENNOUHI de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre / seniors n° 1716217605 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 11.12.2019 » enregistrée le 11.12.2018,
- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 maximum dans toutes les catégories d'âge,
- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match PUGET SUR ARGENS 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre, le club de RAMATUELLE 2 conserve le bénéfice des points et des buts marqués.
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de PUGET SUR ARGENS (art 187.1 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 295 – BRIGNOLES 1 / LA LONDE 2, D2 poule A du 12.05.19.**

Réserves confirmées de BRIGNOLES sur l'ensemble des joueurs de LA LONDE 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de BRIGNOLES recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs équipe supérieure » éditée par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,
- que seuls 3 joueurs de LA LONDE 2 : AMMOR Mohamed lic. n° 1786255528, METADJER Thomas lic. n° 1731195915 et PRUVOST Jérémy lic. n° 1931091607 inscrits sur la feuille de match Champ. Départ. D2 Poule A BRIGNOLES 1 / LA LONDE 2 du 12.05.2019 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (D1, Coupe de France et Coupe du Var),
- que LA LONDE 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de BRIGNOLES (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 296 – RAMATUELLE 2 / VIDAUBAN 1, D2 poule A du 12.05.19**

1/ Réserves confirmées de VIDAUBAN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de RAMATUELLE 2 susceptibles d'être plus de trois joueurs à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport du délégué,

Vu réserves confirmées de VIDAUBAN recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,
- que seuls trois joueurs de RAMATUELLE 2, BARTHELEMY Antoine lic. n° 2544064202, CADET Jean Luc lic. n° 1731228708, DELAHAUT Romain lic. n° 1786232501 inscrits sur la feuille de match de championnat Départ. D2 poule A du 12.05.2019 ont participé à plus de dix rencontres en équipes supérieures (Coupe de France, Régional 2),
- que RAMATUELLE 2 n'était pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

2/ Réserves confirmées de VIDAUBAN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de RAMATUELLE 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Attendu :

- que l'équipe de RAMATUELLE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de Champ. Départ. D2 poule A RAMATUELLE 2 / VIDAUBAN 1 du 12.05.2019 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure Régional 2 poule A,
- que ces réserves sont donc non fondées,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**.
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de VIDAUBAN (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 297 – STE MAXIME 2 / CALLAS CANTON 1, D2 Poule B du 12.05.19.**

Réserves confirmées de CALLAS CANTON sur l'ensemble des joueurs de STE MAXIME 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,
Vu réserves confirmées de CALLAS CANTON recevable en la forme,
Vu tableau des « matchs équipes supérieures » édité par Foot2000,
Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières journées prévues à l'article 65.9 bis des R.S. du District et des cinq dernières rencontres prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,
- que 4 joueurs de STE MAXIME 2 : CHAOUCHE Karim lic. n° 1720687838, DITOMASSO Johan lic. n° 2519440338, GAUTIER Benjamin lic. n° 1731135544 et STEENKERSTE Thibaut lic. n° 1731194025 inscrits sur la feuille de match Champ. Départ. D2 poule B STE MAXIME 2 / CALLAS CANTON 1 du 12.05.2019 ont participé effectivement à plus de dix rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France, Régional 1 et Coupe du Var),
- qu'en inscrivant ces 4 joueurs sur la feuille de match STE MAXIME 2 / CALLAS CANTON 1 en Champ. Départ. D2 poule B STE MAXIME était bien en infraction avec les articles 167.4 des R.G., 65.2 bis et 37.2 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à STE MAXIME 2**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à CALLAS CANTON 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de STE MAXIME (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 298 – OLLIOULES 1 / GARDIA CLUB 2, D3 poule A du 12.05.19.**

Réserves confirmées d'OLLIOULES 1 sur l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,
Vu réserves confirmées d'OLLIOULES recevable en la forme,
Vu tableau des « matchs équipes supérieures » édité par Foot2000,
Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières rencontres prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,
- que seuls les trois joueurs du GARDIA CLUB 2 : ACCUSANO Richard lic. n° 2544334019, HADJ Wicem lic. n° 1776216827 et JACQUIER Clément lic. n° 1731229584 inscrit sur la feuille de match de championnat Départ. D3 poule A OLLIOULES 1 / GARDIA CLUB 2 du 12.05.2019 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France, Champ. Départ. D1 et Coupe du Var),
- que le GARDIA CLUB 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge d'OLLIOULES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 299 – SOLLIES FARLEDE 2 / PIGNANS 1, D3 Poule A du 12.05.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- qu'à la 16^{ème} minute l'équipe de PIGNANS s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PIGNANS 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à SOLLIES FARLEDE 2 sur le score de 5 (cinq) à 0, score acquis sur le terrain (art. 659 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 300 – PUGET SUR ARGENS 2 / FC ST TROPEZ 2, D3 poule C du 12.05.19.**

Réserves confirmées de ST TROPEZ FC sur l'ensemble des joueurs de PUGET SUR ARGENS 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Vu réserves confirmées de ST TROPEZ FC recevable en la forme,
Vu tableau des « matchs équipes supérieures » édité par Foot2000,
Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières rencontres prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

- que seuls les 2 joueurs de PUGET SUR ARGENS 2 : BARD Adrien lic. n° 2543762101 et STACHOW Andy lic. n° 2544087847 inscrits sur la feuille de match Champ. Départ. D3 poule C PUGET SUR ARGENS 2 / ST TROPEZ FC 2 du 12.05.19 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (champ. Départ. D2 et Coupe du Var),

- que PUGET SUR ARGENS 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST TROPEZ FC (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 301 – COGOLIN 2 / SANARY 2, D3 poule C du 12.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de COGOLIN enregistrée le 02.05.19,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que la Commission des Activités Sportives section « seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SANARY 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 184 € (92 € + 92 €) pour en porter le bénéfice à COGOLIN 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 302 – JS MOURILLON 1 / ROCBARON 2, D4 poule A du 28.04.19.**

Match arrêté pour abandon de terrain.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre mentionne que l'équipe de ROCBARON 2 a quitté le terrain à la 75^{ème} minute,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROCBARON 2**, avec (zéro) 0 point pour abandon de terrain (art. 65.13 des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice à la JS MOURILLON 1 sur le score de 5 à 2 acquis sur le terrain (art. 65.9 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 303 – T. HOPITAL 2 / ASPTT HYERES 2, D4 poule A du 12.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASPTT HYERES du 10.05.19 à 19h48 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à T. HOPITAL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 304 – US VAL ISSOLE 1 / CANNET DES MAURES 2, D4 poule B du 12.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de l'US VAL ISSOLE enregistrée le 02.05.19,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNET DES MAURES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 305 – PAYS DE FAYENCE 2 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 Poule B du 12.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 10.05.2019 à 8h16, avec copie à PLAN DE LA TOUR,

Vu courriel de PLAN DE LA TOUR du 10.05.2019 à 14h04,

Vu convocation de PAYS DE FAYENCE enregistrée le 10.05.19 transmise hors délai,

Attendu que de ce fait, aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à PLAN DE LA TOUR 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 306 – LA SEYNE FC 1 / LES ARCS 1, U19 D1 du 28.04.19.**

Demande d'évocation des ARCS sur un joueur de LA SEYNE FC 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à LA SEYNE FC pour le Lundi 27 Mai 2019 avant 12h00.

● **N° 307 – T. PIVOTTE SERINETTE 1 / GARDIA CLUB 1, U19 D2 Poule A du 11.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de T. PIVOTTE SERINETTE enregistrée le 07.05.19,

Vu rapport des arbitres,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 78 € (39 € + 39 €) pour en porter le bénéfice à T. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 308 – ST ZACHARIE 1 / PUGET SUR ARGENS 1, U19 D2 poule B du 12.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de PUGET SUR ARGENS transmis le 10.05.19 à 17h45, avec copie à ST ZACHARIE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PUGET SUR ARGENS 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 78 € (39 € + 39 €) pour en porter le bénéfice à ST ZACHARIE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 309 – RACING FC TOULON 2 / T. PIVOTTE SERINETTE 1, U17 D2 poule A du 11.05.19.**

1 / Réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du RACING FC TOULON 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure du RACING FC TOULON 1 en Champ. Départ. D1 SIX FOURS LE BRUSC 1 / RACING FC TOULON 1 du 04.05.19,

Attendu :

- que l'équipe du RACING FC TOULON 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match Champ. Départ. D2 poule A RACING FC TOULON 2 / T. PIVOTTE SERINETTE 1 du 11.05.19 n'a participé effectivement à la rencontre de Champ. Départ. D1 SIX FOURS LE BRUSC 1 / RACING FC TOULON 1 du 04.05.19,

- que l'équipe du RACING FC TOULON 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées.

2/ Réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE sur l'ensemble des joueurs du RACING FC TOULON 2 susceptible d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE recevables en la forme,

Vu tableau des « matchs équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières rencontres prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

- qu'un seul joueur du RACING FC TOULON 2 : DIB Yaris lic. n° 2545564026 inscrit sur la feuille de match U17 D2 du 11.05.19 a participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure (U17 D1 et Coupe du Var),

- que le RACING FC TOULON 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de T. PIVOTTE SERINETTE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 310 – LA SEYNE FC 1 / LE REVEST 1, U17 D2 poule A du 11.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel du REVEST transmis le 10.05.19, avec copie à LA SEYNE FC 1, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au REVEST 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 311 – BORMES 1 / SC NANS 1, U17 D2 Poule B du 12.05.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- qu'à la 75^{ème} minute l'équipe de BORMES 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BORMES 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice à SC NANS 1 sur le score de 7 à 0, score acquis sur le terrain (art. 65.9 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 312 – LA CADIERE 1 / LE PRADET 1, U15 D2 poule A du 12.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel du PRADET transmis le 11.05.19 à 12h29, avec copie à LA CADIERE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PRADET 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice à LA CADIERE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 313 – LORGUES 1 / SC DRAGUIGNAN 2, U15 D2 poule C du 11.05.19.**

Réserves confirmées de LORGUES sur l'ensemble des joueurs du SC DRAGUIGNAN 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de LORGUES recevable en la forme,

Vu tableau des « matchs équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières rencontres prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

- que seuls les trois joueurs du SC DRAGUIGNAN 2 : CASAS Mattéo lic. n° 2546284765, DE FREITAS Colin lic. n° 2546043918 et PITET Toni lic. n° 2545986747 inscrits sur la feuille de match Champ. Départ. U15 D2 poule C LORGUES 1 / SC DRAGUIGNAN 2 du 11.05.19 ont participé effectivement à plus de dix rencontres en catégorie supérieure (U15 D1 et Coupe du Var),

- que le SC DRAGUIGNAN 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LORGUES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 314 – GARDIA CLUB 3 / ASPTT HYERES 2, U15 D3 Poule B du 27.04.19.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur les P.V. de la Commission des Activités Sportives section « jeunes » (parution sur les PV N° 35 du 02.05.19, PV N° 36 du 09.05.19 et PV N° 37 du 16.05.19), l'original de la feuille de match n'est toujours par parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 3**, sur le score de 3 à 0 pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 2 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 315 – CARQUEIRANNE LA CRAU 3 / LE LAVANDOU 1, U15 D3 Poule B du 11.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel du LAVANDOU du 11.05.19 à 12h22, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LAVANDOU 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 3 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 316 – SP CLARET FUTSAL 1 / LA LONDE 1, 1^{ère} Division Futsal du 11.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LA LONDE du 10.05.19 à 15h33, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Futsal indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €) pour en porter le bénéfice à SP CLARET FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 317 – PLAN DE LA TOUR 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 2, Féminines à 8 poule A du 12.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de PLAN DE LA TOUR enregistrée le 29.04.19,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des RS du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à PLAN DE LA TOUR 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 318 – US VAL ISSOLE 1 / LE LAVANDOU 1, Féminines à 8 poule B du 19.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel du LAVANDOU du 10.05.19 à 16h10, avec copie à l'US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des RS du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LAVANDOU 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 319 – LORGUES 1 / SC TOULON 1, U15 Féminines du 11.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel du SC TOULON du 11.05.19 à 13h20, avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminines et Féminisation.

● **N° 320 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / LORGUES 1, U15 Féminines du 08.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 07.05.19 à 22h11, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminines et Féminisation.

● **N° 321 – SC TOULON 1 / HYERES FC 1, U15 Féminines du 08.05.19.**

Match non joué.

Constaté l'absence de toute convocation de la part du SC TOULON pour cette rencontre,

Attendu que de ce fait, aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 322 – LE LIDO 1 / SIX FOURS LE BRUSC 2, Football Loisir Poule B du 10.05.19.**

Match arrêté pour abandon de terrain.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre mentionne que l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC 2 a quitté le terrain à la 58^{ème} minute,

- que la Commission Football Loisir indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SIX FOURS LE BRUSC 2**, avec (zéro) 0 point pour abandon de terrain (art. 65.13 des R.S. du District) ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 153 € pour en porter le bénéfice au LIDO 1 sur le score de 4 à 1 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 322 – SIX FOURS LE BRUSC 5 / LES AMIS DE JERICHO 1, Football Loisir Poule B du 07.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que la Commission Football Loisir indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- que l'équipe de LES AMIS DE JERICHO 1 s'est présentée avec seulement 7 joueurs,

- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LES AMIS DE JERICHO 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 5 sur le score de 3 à 0 (art. 65.9 des R.S du District).

Transmis à la Commission Football Loisir.

Prochaine réunion

Lundi 27 Mai 2019

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI